

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00643

Numéro SIREN : 917 500 332

Nom ou dénomination : BH INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2022 sous le numéro de dépôt 3345

"BH INVEST"

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 EUR
Siège social : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 10, Boulevard du huit mai
[En attente] RCS ANGOULÊME

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE DE LA SOCIÉTÉ "BH INVEST"

Société par Actions Simplifiée en formation au capital de 8.000 EUR, divisé en 800 actions de 10 EUR chacune, par apport en numéraire, à souscrire et à libérer en totalité, soit 8.000 EUR, cette société devant avoir son siège social à LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 10, Boulevard du huit mai.

N° d'ordre	Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
1/	L'"EIRL ROMAIN LESTERPT" (824.854.863 RCS ANGOULÊME) Domiciliée à RUFFEC (Charente) – 22, Rue Jean Jaurès	200	2.000 EUR	2.000 EUR
2/	L'"EIRL ANGÉLIQUE MOORE" (894.212.794 RCS ANGOULÊME) Domiciliée à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (Charente) – 10, Boulevard du 8 mai	200	2.000 EUR	2.000 EUR
3/	L'"EIRL ÉLODIE TERACHER" (894.227.727 RCS ANGOULÊME) Domiciliée à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (Charente) – 10, Boulevard du 8 mai	200	2.000 EUR	2.000 EUR
4/	La société "DAB Invest" (897.745.469 RCS ANGOULÊME) dont le siège social est à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (Charente) – 2, Avenue de la Gare	200	2.000 EUR	2.000 EUR
TOTAL des actions souscrites		800		
TOTAL du montant nominal de ces actions			8.000 EUR	
TOTAL des versements effectués				8.000 EUR

Le présent état est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur **Romain LESTERPT**, ès-qualités, duquel état il ressort que 800 actions de numéraire de la société représentant un montant nominal de 10 EUR chacune, ont été souscrites et libérées en totalité.

Certifié exact
Le 12 juillet 2022

Le Président



Romain LESTERPT
Es-qualités

ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Agence de: Chasseneyil - Sur - Bonnière

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de :

huit mille euros 8000 €.....euros

a été versée sur le compte n° 36221306581

pour la libération du montant du capital de la société en formation (1).....

SAS BH INVEST

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

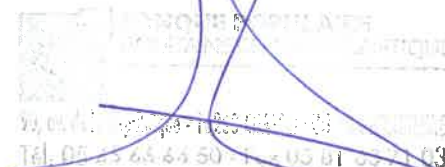
- virement de l'EUR Romain Gestant, domicilié 22, rue Jean Sures
16200 RUFFEC
- virement de l'EUR Angelique Noze, domiciliée 10, bol du Pmmi
16710 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
- virement de l'EUR Elodie Terriben, domiciliée 10, bol du 8mm
16710 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS
- virement de la SAS DAB INVEST, représentée par Monsieur Jacques Boulesteix,
dont le siège social est situé à, avenue de la Gare, 16270 TERRES DE HAUTE
CHARENTE

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de Angoulême.....et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à Chasseneyil, le 01/02/22

Le Directeur d'Agence



(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.



Société d'Avocats au Barreau de la CHARENTE
16024 ANGOULÊME CÉDEX – CS 32411– 14, rue Robert Doisneau
☎ 05.45.38.47.47 - 📠 05.45.92.25.49

"BH INVEST"

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 EUR
Siège social : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 10, Boulevard du huit mai
[En attente] RCS ANGOULÊME

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphes :

AM EM JB RL

Statuts de la société **"BH INVEST"**

"BH INVEST"

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 EUR
Siège social : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 10, Boulevard du huit mai
[En attente] RCS ANGOULÊME

LES SOUSSIGNÉS :**1. Monsieur Romain LESTERPT,**

Agissant en sa qualité d'Entrepreneur Individuel À Responsabilité Limitée, immatriculé en cette qualité au Registre Spécial des Entrepreneurs Individuels À Responsabilité Limité tenu auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême, sous le numéro 824.854.863 RSEIRL ANGOULÊME.

Ladite EIRL domiciliée à RUFFEC (Charente) – 22, Rue Jean Jaurès.

2. Madame Angélique MOORE-RIGOULAY,

Agissant en sa qualité d'Entrepreneur Individuel À Responsabilité Limitée, immatriculée en cette qualité au Registre Spécial des Entrepreneurs Individuels À Responsabilité Limité tenu auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême, sous le numéro 894.212.794 RSEIRL ANGOULÊME,

Ladite EIRL domiciliée à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (Charente) – 10, boulevard du 8 mai.

3. Madame Élodie TERACHER,

Agissant en sa qualité d'Entrepreneur Individuel À Responsabilité Limitée, immatriculée en cette qualité au Registre Spécial des Entrepreneurs Individuels À Responsabilité Limité tenu auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême, sous le numéro 894.227.727 RSEIRL ANGOULÊME,

Ladite EIRL domiciliée à LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS (Charente) – 10, boulevard du 8 mai.

4. La société dénommée "DAB Invest", par Actions Simplifiée au capital de 1.000 EUR, dont le siège social est à TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (Charente) – 2, Avenue de la Gare, immatriculée sous le numéro d'identification unique 897.745.469 RCS ANGOULÊME,

Représentée par Monsieur **Jacques BOULESTEIX**, agissant en qualité de Président,

Dûment habilité à l'effet des présentes ainsi que déclaré.

Ont établi ci-après, le texte des statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il est décidé d'instituer

Paraphes :



STATUTS

- TITRE I -

FORME – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – OBJET – DURÉE – APPORT-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1— FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions de l'article L 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 — OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes participations dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, quels qu'en soient la forme et l'objet, par achat, souscription, échange ou autrement ainsi que, dans les mêmes sociétés et par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires et de tous titres émis par ces sociétés ;
- La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation de sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir, tels :
 - La gestion et/ ou la location de tous immeubles,
 - La mise à disposition de tout personnel administratif et comptable ainsi que, le cas échéant de tout matériel,
 - La formation et l'information de tout personnel,
 - La négociation de tous contrats.
- La fourniture de toutes prestations ainsi que de tous services dans les domaines notamment de la direction, de l'administration, de la comptabilité, de la gestion, de marketing, de la publicité et du développement des services généraux et techniques.
- Ainsi que toutes opérations commerciales, civiles financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités spécifiées ou à toutes autres activités.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"BH INVEST"

Paraphes :

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (Charente) – 10, boulevard du huit mai

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de la nationalité de la société, devra être décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport en numéraire à la société par les associés fondateurs, d'une somme totale de **8.000 EUR (huit mille euros)**, correspondant à la valeur nominale de **800 (huit cent) actions de 10 EUR (dix euros)** chacune, de même catégorie, qui ont été intégralement souscrites et libérées de la valeur nominale.

Cette somme a été régulièrement déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Agence de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE (Charente) le 1^{er} juillet 2022.

Le dépositaire a établi, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, un certificat constatant lesdits versements à la date du 1^{er} juillet 2022.

La liste des associés et de l'état des versements effectués par chacun d'eux, demeurera annexée à chacun des exemplaires originaux des présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **8.000 EUR (huit mille euros)**.

Il est divisé en **800 (huit cent) actions de 10 EUR (dix euros)** chacune, toutes de même catégorie et libérées comme indiqué sous l'article 6.

- TITRE II -

**MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS – LIBÉRATION DU CAPITAL –
FORME DES ACTIONS – TRANSFERT DE TITRES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX
ACTIONS – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT – NANTISSEMENT**

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

Paraphes :



La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 Augmentation du capital social

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'1/4 (un quart) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de 5 (cinq) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* », approuvé par la direction du Trésor.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Paraphes :

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- Tiers : Toute personne physique ou morale non associé de la société ;
- Titre : Toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la société, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
- Transfert de Titres : Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
- Transférer des Titres : Réaliser un Transfert de Titres.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*Registre des mouvements de Titres*".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.3. Prémption

12.3.1. Principe

Chaque associé (ci-après désigné le "Cédant") s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer tout ou partie de ses Titres (ce projet de Transfert de Titres étant ci-après désigné le "Projet de Transfert") à un Tiers (ci-après désigné le "Cessionnaire"), à proposer préalablement aux autres associés (ci-après désignés les "Bénéficiaires") de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

12.3.2. Procédure

(i) Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- Si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- Le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert et,
- Les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert de Titres.

Paraphes :



Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Projet de Transfert à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

(ii) Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le Président (ci-après désigné le "Délai de Préemption").

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

À défaut de notification d'un tel accord au Président avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans le délai de 8 (huit) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le Président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les 8 (huit) à réception de la notification de préemption émanant du Président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit.

En cas de défaillance du Cédant, le Président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption, étant précisé que les parties concernées renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

(iii) Défaut d'exercice du droit de préemption

Si le Cédant n'a pas reçu du Président de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le délai de 8 (huit) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé, il sera libéré de toute obligation de céder les Titres dont le Transfert est envisagé.

La faculté pour le Cédant de transférer les Titres Concernés au Cessionnaire sera subordonnée à la condition que le Transfert soit réalisé aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans le Projet de Transfert, étant précisé que toute modification des prix, termes et conditions du Projet de Transfert sera de plein droit considérée comme un nouveau Projet de Transfert devant à nouveau être soumis au droit de préemption conformément aux termes du présent article.

12.3.3 Procédure spéciale en cas de contestation du prix donnant lieu à expertise

En cas de contestation du prix prévu au Projet de Transfert donnant lieu à expertise dans les conditions fixées ci-après, la procédure de droit commun prévue ci-dessus à l'article 12.3.2 sera applicable à l'exception des modalités prévues ci-après.

En cas de Projet de Transfert ne prévoyant pas un paiement du prix des Titres exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs Bénéficiaires pourront notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au

Paraphes :



Président, dans les 15 (quinze) premiers jours du Délai de Prémption, sa contestation du prix prévu au Projet de Transfert.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le Délai de Prémption et de rendre caduc l'exercice du droit de prémption qui aurait été notifié par un ou plusieurs Bénéficiaires.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette contestation au Cédant et aux autres Bénéficiaires, dans un délai de 8 (huit) à compter de sa réception.

Le ou les Bénéficiaires contestataires devront, dans le même délai, requérir du Président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec le Cédant sur le choix dudit expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Il aura pour mission d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, en appliquant lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévue par toute convention liant les Parties.

Il devra établir un rapport faisant état de ses diligences et conclusions et mettre en mesure les Bénéficiaires contestataires et le Cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur l'évaluation de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

L'expert devra remettre son rapport au Président, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa désignation.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rapport de l'expert aux Bénéficiaires et au Cédant, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de sa remise.

Dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification par le Président du rapport de l'expert, le Cédant aura la faculté de notifier au Président sa renonciation au Projet de Transfert (ci-après désigné la "Notification de Renonciation").

Le Président devra notifier cette renonciation aux Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 5 (cinq) à compter de la réception de la Notification de la Renonciation.

S'ils n'ont pas reçu de Notification de Renonciation, les Bénéficiaires pourront exercer leur droit de prémption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un Délai de Prémption réduit à 15 (quinze) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le Président.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur à l'évaluation de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou par le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société, d'autre part, paieront à concurrence de 50% (cinquante pour cent) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

12.3.4 Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus à l'article 12.3.2 sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- le Projet de Transfert devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire ;
- le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;

Paraphes :



The image shows four rectangular boxes arranged horizontally. Each box contains a blue checkmark icon on the left and a handwritten signature in black ink on the right. The signatures appear to be 'AM', 'EM', 'JB', and 'RL'.

- le Projet de Transfert devra être notifié par le Président aux Bénéficiaires dans le délai d'1 (un) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- les Bénéficiaires devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de 3 (trois) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- le Président devra notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de 4 (quatre) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;
- les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;
- les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

12.3.5. Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et,
- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la société.

12.4 Agrément

12.4.1 Transfert entre vifs

(i) En cas de pluralité d'associés, et postérieurement à l'application préalable du droit de préemption prévu sous l'article 12.3, tout Transfert de Titres, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un associé, un Tiers ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par les associés statuant à la majorité des trois quarts (75%) des voix présentes ou représentées, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des Titres objets du projet de Transfert.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 (soixante) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Paraphes :



En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quatre mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les Titres, soit par un ou plusieurs associés ou Tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si les associés entendent faire procéder au rachat des Titres par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de 2 (deux) mois à compter de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Titres seront répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(ii) Les dispositions du paragraphe (i) ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions de l'article L 223-15 du Code de Commerce, à moins que la société ne préfère après le Transfert, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

12.4.2 Transfert par décès ou par suite de dissolution de la communauté

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par les seuls associés survivants, statuant dans les conditions prévues pour le Transfert entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les 3 (trois) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

12.4.3 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

12.5. Modification du contrôle d'une personne morale associée

Si une modification du contrôle d'une personne morale associée intervient directement ou indirectement par l'intermédiaire de sa ou ses sociétés mères, celle-ci doit notifier à la Société, dans les 30 (trente) jours de la clôture de l'exercice pendant lequel cet événement est intervenu, la liste à la clôture dudit exercice, de ses propres associés ou titulaires de droits de vote ou de droits en capital et la répartition entre eux de son capital social et des droits de votes. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital et des droits de vote au sein de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la personne morale associée.

Tout changement relatif à ces informations doit en outre être notifié à la Société dans les 15 (quinze) jours où la personne morale associée en a connaissance.

Paraphes :



Sauf application des dispositions du 12-5-3 ci-après, en cas de modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale associée, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification. Elle ne peut donc notamment pas participer au vote des délibérations ci-après prévues.

12.5.1 Dans les 30 (trente) jours suivant la notification de la modification de contrôle, le Président consulte la collectivité des associés qui statuent par une décision collective extraordinaire, sur une éventuelle approbation. L'approbation de la modification de contrôle peut être pure et simple ou conditionnée à certaines dispositions qui seront arrêtées par la décision collective. À défaut d'approbation expresse pur et simple ou conditionnelle, dans le délai imparti au Président pour consulter la collectivité des associés, la modification de contrôle notifiée par la personne morale associée est réputée désapprouvée.

12.5.2 Si la modification du contrôle de la personne morale associée est approuvée purement et simplement, la personne morale associée recouvre l'exercice de ses droits non pécuniaires dès la décision collective.

12.5.3 Si la modification du contrôle de la personne morale associée est approuvée sous condition ou n'est pas approuvée, la personne morale associée dispose d'un délai de 2 (deux) mois pour revenir à sa situation de contrôle antérieure ou mettre son contrôle en conformité avec les dispositions qui ont été arrêtées par la décision collective d'approbation conditionnelle. La personne morale associée recouvre l'exercice de ses droits non pécuniaires dès sa mise en conformité.

12.5.4 À défaut de régularisation de son contrôle dans le délai de 2 (deux) mois, la personne morale associée concernée pourra être exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues à l'article 12.6.

La procédure d'exclusion devra être initiée dans les 30 (trente) jours suivant l'expiration du délai accordé à la personne morale associée concernée pour régulariser sa situation. À défaut, la suspension des droits non pécuniaires cessera à l'expiration de ce délai de 30 (trente) jours. Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

En cas de projet de modification de son contrôle direct ou indirect au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, toute personne morale associée peut solliciter l'approbation préalable de cette modification de contrôle par la collectivité des associés.

À cette fin, la personne morale associée notifiera son projet au Président en indiquant les modalités et buts de l'opération, l'état civil et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le siège et le RCS du ou des nouveaux membres de la personne morale associée, la répartition de son capital et des droits de vote avant et après l'opération envisagée.

Lorsqu'un ou plusieurs nouveaux membres de la personne morale associée sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital et des droits de vote au sein de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la personne morale associée.

Dans les 30 (trente) jours suivant la notification du projet de modification de contrôle par la personne morale associée, le Président consulte la collectivité des associés qui statuent par une décision collective extraordinaire, sur une éventuelle approbation. L'approbation du projet de modification de contrôle peut être pure et simple ou conditionnée à certaines dispositions qui seront arrêtées par la décision collective.

À défaut d'approbation expresse pur et simple ou conditionnelle, dans le délai imparti au Président pour consulter la collectivité des associés, le projet de modification de contrôle notifiée par la personne morale associée est réputé désapprouvé.

En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée effectuée dans les 6 (six) mois de la décision implicite ou explicite de la collectivité des associés, prise conformément aux dispositions du paragraphe ci-avant, les dispositions du 12-5-2 qui précède ne sont pas applicables.

Si cette modification n'a pas été approuvée purement et simplement ou si elle n'est pas conforme aux conditions arrêtées par la décision collective, l'exercice des droits non pécuniaires de la personne morale associée concernée est de plein droit suspendu à date de la modification. La personne morale associée pourra être exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues à l'article 12.6. La procédure d'exclusion devra être initiée dans les 30 (trente) jours de réception par la Société de la notification par la personne morale associée concernée de son changement de contrôle. À défaut, la suspension de ses droits non pécuniaires cessera à l'expiration de ce délai de trente (30) jours. Si, au terme de la procédure

Paraphes :



d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Toutes les notifications prévues au 12-5-1, 12-5-2 et au 12-5-3 du présent article devront, pour être valables, être effectuées par acte extrajudiciaire ou lettre recommandées avec demande d'avis de réception.

12.6 Exclusion

Tout associé ayant contrevenu aux dispositions de l'article 12-5 pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après :

La décision d'exclusion doit être prise à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné.

À défaut d'approbation, l'exclusion peut également être autorisée par une décision de justice à la demande de tout associé.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu, jusqu'à la date de cession de ses actions.

L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs.

Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

L'associé peut également, à condition de le demander à la Société 15 (quinze) jours avant la date de la décision, qu'une assemblée soit réunie pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par un mandataire.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions et tous autres Titres possédés donnant accès au capital.

Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la Société, qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession. Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés dans les conditions indiquées à l'article 12.3. Si toutes les actions ne sont pas achetées dans le cadre de la procédure de préemption, le solde est acheté par un ou des Tiers agréés, ou par la Société elle-même dans les conditions de l'article 12.4.

Le prix est payé dans un délai d'1 (un) mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signé par l'associé exclu. À défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de 15 (quinze) jours, le Président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

12.7 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Paraphes :



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-proprétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'1 (un) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives mêmes à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

- TITRE III -

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ - PRÉSIDENT ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 À l'exception du premier Président nommé aux présents statuts, le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Paraphes :

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à 2 (deux) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à 2 (deux) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier de sa décision. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

16.1.3 Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. À l'exception des premiers directeurs généraux nommés aux présents statuts, les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à 2 (deux) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à 2 (deux) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

Paraphes :



The image shows four rectangular boxes arranged horizontally. Each box contains a handwritten signature in black ink. To the left of each signature is a small blue square icon containing a white checkmark. The signatures appear to be 'AM', 'EM', 'JB', and 'RL'.

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux est déterminée par l'assemblée des associés en accord avec le Président.

Le Président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

- TITRE IV -

COMMISSARIAT AUX COMPTES – COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les conditions prévues aux articles L 227-9-1 et L 823-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R.2312-32 et suivants du Code du travail appliquées mutatis mutandis.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (dix pour cent) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit porter ces conventions à sa connaissance dans le délai d'1 (un) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du Président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et le Président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent néanmoins être communiquées au commissaire aux comptes si la société en est pourvue. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Paraphes :



20.3 Il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

- TITRE V -

DÉCISIONS COLLECTIVES - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- Fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8,
- Toute décision d'investissement ou toute cession d'actifs par la société pour un montant supérieur au montant défini chaque année par les collectivités des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Transfert du siège social,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 8.

Paraphes :

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, les 2/3 (deux tiers) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité de 75% (soixante-quinze pour cent) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, et à l'agrément préalable des cessions d'actions, objets de l'article 12,
- Règle de répartition des dividendes entre les associés, objet de l'article 25 alinéa 5, et du résultat net de liquidation, objet de l'article 27 alinéa 8,
- Changement de nationalité de la société,
- Et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le 1/5 (cinquième) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité mutatis mutandis que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Paraphes :



The image shows four rectangular boxes arranged horizontally. Each box contains a handwritten signature in black ink. To the left of each signature is a small blue square icon containing a white checkmark. The signatures appear to be 'AM', 'EM', 'JB', and 'RL'.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social 8 (huit) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

▪ Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (½) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

▪ Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance.

▪ Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

▪ Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Paraphes :



Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le 5^{ème} (cinquième) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par le Président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La convocation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est faite par tous moyens de communication écrite 8 (huit) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au Président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Paraphes :



The image shows four rectangular boxes arranged horizontally. Each box contains a handwritten signature in blue ink. To the left of each signature is a small blue square icon containing a white checkmark. The signatures appear to be 'AM', 'EM', 'JB', and 'RL'.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les 3 (trois) derniers exercices sociaux :

- liste des associés ou actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales, le cas échéant,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les comptes consolidés, le cas échéant,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- les procès-verbaux des décisions collectives.

- TITRE VI -

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 (douze) mois, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le 1/10^{ème} (dixième) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce 1/10^{ème} (dixième).

Paraphes :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- TITRE VII -

**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de 6 (six) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Paraphes :



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés également, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent. Il en est de même en cas de constatation d'une charge nette de liquidation.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

28.1 - Conciliation

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de 2 (deux) mois à compter de leur désignation.

28.2 - Juridiction

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

- TITRE VIII -

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommée comme premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Romain LESTERPT**
Demeurant à MANSLE (Charente) – 50, rue des Bouviers,
Né à NIORT (Deux-Sèvres), le 7 juillet 1982.

Paraphes :

Le Président ainsi nommé déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

- TITRE IX -

PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

30.1 La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

30.2 En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME les soussignés donnent mandat à Monsieur **Romain LESTERPT** à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants.

1° Ouvrir au nom de la société, auprès de l'administration de LA POSTE, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation, ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Procéder pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera "**BH INVEST - Société en formation**" dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. À cet effet :

- Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts ;
- Faire établir tous ordres de virement et de mouvement ;
- Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières ;
- De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges ;
- Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;

2° Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

31.3 L'associé investi de la direction générale-présidence de la société est, d'autre part, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2022**.

Paraphes :

ARTICLE 33 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, et plus spécialement au Cabinet JURICA, SELARL d'Avocats domiciliée à ANGOULÊME (Charente) – 14, rue Robert Doisneau prise en la personne de **Me Alexandra FAURY**, Avocat inscrit au Barreau de la Charente pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULÊME.

La société est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 – DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici rappelé que les originaux du présent acte portant formation d'une société par actions simplifiée, sont exonérés du droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 35 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux associés fondateurs au prorata de leurs apports.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les soussignés conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via DocuSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les soussignés. En conséquence, les soussignés reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des soussignés directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

ARTICLE 37 - MISE À JOUR DES STATUTS APRÈS CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Les dispositions des articles 30 à 36 inclus dans le titre IX des présents statuts ne concernent que la constitution proprement dite de la société ; ces articles auront fini de produire leurs effets dès lors que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et qu'une assemblée des associés aura ratifié si besoin est, les actes et engagements passés au nom et pour le compte de la société pendant la période de formation ou à défaut par approbation des comptes du premier exercice social.

En conséquence, les associés soussignés décident que les dispositions des articles précités et celles du présent article 37 seront de plein droit et automatiquement supprimées à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il y ait besoin d'une délibération de la collectivité des associés pour décider de cette mise à jour.

Paraphes :

LES ASSOCIÉS FONDATEURS	Le 12 juillet 2022
Monsieur Romain LESTERPT Es-qualités	Signature : 
Madame Angélique MOORE-RIGOULAY Es-qualités	Signature : 
Madame Élodie TERACHER Es-qualités	Signature : 
La société " DAB Invest " Représentée par son Président Monsieur Jacques BOULESTEIX	Signature : 
LE PRÉSIDENT	Le 12 juillet 2022
Monsieur Romain LESTERPT	Signature : 

Paraphes :

